



25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



ATELIER N°
13

**LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES CONSERVATOIRES À L'ÉPREUVE DU CONTENTIEUX :
OPPORTUNITÉS ET RISQUES**

28 NOVEMBRE 2025



POURQUOI CET ATELIER ?

Les 5 fondements de notre action :



CONNAITRE



PROTEGER

Par la maîtrise foncière !!!



GERER



VALORISER



ACCOMPAGNER



ROSALIE DES ALPES



FEUILLE DE FRÊNE

POURQUOI CET ATELIER ?

Mieux connu, mieux reconnu !



ROSALIE DES ALPES



POURQUOI CET ATELIER ?

La maitrise foncière par les CENs, comme outil de protection de la nature, de plus en plus reconnu (liste non exhaustive) :

A - Au niveau législatif

→ le Code de l'environnement :

- Article L.414-11 instaure la possibilité d'un agrément « Etat-Région » , qui reconnaît les missions des CENs, dont la maitrise foncière, d'intérêt général. Loi Grenelle 2, modifié par l'article 83 de la loi biodiversité 2016 ;
- Article L.213-8-2 donne la possibilité aux Agences de l'Eau de financer les CEN pour procéder à des acquisitions de zones humides afin de les protéger

→ le Code général de la propriété publique

- Article L.2123-2 identifie les CEN dans la liste des organismes autorisés à se voir confier la gestion du domaine public de l'Etat.
- Article L.2222-10, identifie les CEN dans la liste des organismes autorisés à se voir confier la gestion du domaine privé de l'Etat.
- Article L.1123-3 rend possible, sous condition, le transfert au CEN de certains biens sans maître.....

→ le Code Forestier

- Article L.341-6 intègre les sites des CEN à la liste des espaces pouvant bénéficier de dérogations aux obligations de compensation aux défrichements ; issu de l'article 167 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

→ Le Code civil :

- Article L.713 permet aux CEN, s'ils en font la demande et après que les communes et le Conservatoire du Littoral y aient renoncé et avant que l'Etat puissent en bénéficier, de devenir propriétaires de certains biens vacants et sans maître (biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, définis à l'art. L1123-1 1° du CGPPP),

B - Au niveau réglementaire

→ Décrets du Ministère en charge de l'environnement

- Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 : identifie les sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maitrise foncière ou d'usage comme pouvant être reconnus comme zone de protection forte en application du I de l'art. L. 110-4. du code de l'environnement (article 2 du décret) ;



POURQUOI CET ATELIER ?

Et donc en quoi cette maîtrise foncière nous permet d'exercer efficacement notre objet de protection de la biodiversité ? Parce qu'elle nous donne des droits.

Quels sont ils ?

Comment les exercer ?

Quelle(s) stratégie(s) adopter ?

Quel(s) intérêt(s) ?

Quel(s) risque(s) ?





RAPPEL DES FONDAMENTAUX : LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LA CAPACITÉ À AGIR



DROIT DE PROPRIÉTÉ : QUELQUES RÉFÉRENCES HISTORIQUES ET CULTURELLES

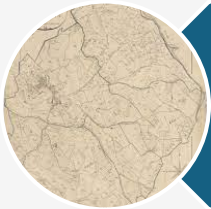


1789 : DDHC « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».



1804 : Instauration du Code civil : reconnaissance du droit de propriété

- Article 544CC La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.



1807 : instauration du cadastre : qui est propriétaire de quoi? Qui doit payer l'impôt sur quoi?



1948 : DUDH : article 17 : toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.



DROIT DE PROPRIETE : LES FONDAMENTAUX



ROSALIE DES ALPES

- La propriété s'organise autour de 3 éléments fondamentaux :

- 1- l'**Usus** qui est le droit d'user de la chose, c'est-à-dire de s'en servir pour soi (exploiter ses terres, habiter sa maison...).
- 2- le **Fructus**, qui est le droit d'en percevoir les fruits (fruits naturels qui sont le produit spontané de la terre, fruits industriels qui sont ceux qu'on obtient par la culture et fruits civils qui sont notamment les loyers).
- 3- L'**Abusus**, qui est le droit de disposer de la chose (vendre, donner, altérer, détruire...).

- Les caractères du droit de propriété :

- 1- **Absolu** en principe, le propriétaire peut faire tout ce qu'il est possible de faire sur sa chose
- 2- **Exclusif** le propriétaire est seul maître de son bien
- 3- **Perpétuel** le droit de propriété n'est pas limitée dans le temps et est imprescriptible (elle se transmet donc aux ayants-droit, elle ne se perd pas par le non-usage).



FEUILLE DE FRÊNE

DROIT DE PROPRIÉTÉ : LES FONDAMENTAUX



ROSALIE DES ALPES

Démembrement de la propriété

USUS + FRUCTUS + ABUSUS = DROIT DE PROPRIÉTÉ

USUS + FRUCTUS = USUFRUIT

USUS = DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

ABUSUS = NUE-PROPRIÉTÉ



FEUILLE DE FRÊNE

DROIT DE PROPRIETE : LES LIMITES EN FRANCE



Quelles peuvent être les limites au droit de propriété en France?

Les limites légales ou réglementaires : SCOT, PLU, PLUi, droit environnement (interdiction de construire au-delà d'une certaine hauteur, interdiction de l'exploitation de certaines cultures, régime de protection des locataires...).

Les limites conventionnelles (baux... par expl clause d'inaliénabilité qui a pour effet d'interdire l'aliénation du bien, prive le propriétaire de l'abus).

Limites jurisprudentielles (les troubles anormaux du voisinage, l'abus du droit de propriété).

Les servitudes : c'est une contrainte qui s'impose au propriétaire d'un bien (fond servant) au profit du propriétaire d'un autre bien (fond dominant). Elles peuvent être légales (bien enclavé) naturelles ou conventionnelles. Elle constitue un droit réel immobilier accessoire au droit de propriété. Elle est donc attachée au bien et non à la personne.

La prescription acquisitive : devenir propriétaire par la possession trentenaire

L'expropriation pour cause d'utilité publique (l'intérêt général oblige le propriétaire à céder sa propriété, moyennant une indemnité).



INTÉRÊT À AGIR DES CEN



- L'intérêt découle de l'impact sur le terrain géré ou détenu, sur ses fonctions écologiques ou sur ses obligations contractuelles.
- L'action est le **droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.**
- Pour l'adversaire, l'action est **le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.**
- L'intérêt à agir dépend du lien juridique avec le foncier :
 - **En tant que propriétaire** : art. 544 CC, le propriétaire dispose d'un intérêt direct et personnel en cas d'atteinte au fonds (destruction habitats, pollutions, conflits d'usages, atteinte au droit de propriété).
 - **En tant que gestionnaire** : l'intérêt à agir est reconnu si une convention de gestion, un bail, une ORE confère des responsabilités.
 - **Contre les décisions administratives**



LA RECEVABILITE DE L'ACTION DES CENS



ROSALIE DES ALPES

❖ La capacité à agir : C'est la possibilité pour une personne d'agir en justice, en son nom et pour son compte, à condition de justifier d'un intérêt à agir (intérêt direct et personnel) en vue de la reconnaissance du bien-fondé de sa demande.

➤ Pour une asso, avoir une personnalité morale, être déclarée en préfecture (loi 1901).

❖ L'intérêt à agir : est fonction de l'objet statutaire et des agréments (différents si devant juge pénal ou administratif).

Pour qu'une action soit recevable :

➤ Que l'asso ait la capacité

➤ Que l'asso ait l'intérêt à agir



Si atteinte concerne propriété CEN, l'intérêt à agir découle du préjudice direct et certain que causent les faits illicites ou décision administrative.



Tous les autres cas, même sans être propriétaire, l'agrément confère aux CENs des droits pour agir en justice ART 141-1 code environnement.



LA RECEVABILITE DE L'ACTION DES CENS



- **Régime spécial Art 142-1 & 2 Code env. :** confèrent aux associations agréées un intérêt à agir présumé devant le juge administratif et le droit d'exercer les droit reconnus à la partie civile devant le juge judiciaire pour les infractions causant un préjudice direct et indirect aux intérêts défendus par l'association.
- que la décision d'agir en justice ait été prise conformément aux statuts (délibération AG / CA ou bureau voir président seul).
- que l'asso soit représentée par une personne mandatée conformément aux statuts.

Les CENs qui bénéficient de l'agrément sont :

- présumés recevable devant le TA en référé, au fond en REP comme en recours de plein contentieux objectif ou subjectif => sur le fondement de L. 142-1 du code de l'envi
- recevables à se constituer partie civile dans le cadre du procès pénal en cas d'infraction envi (L. 415-3 ou autres) => sur le fondement de L. 142-2 du CE
- recevables devant le juge civil dans des conditions qui vont dépendre des faits :
 - si une infractions est commise on peut mobiliser L. 142-2 précité
 - si pas d'infraction mais dégradation d'une parcelle appartenant ou en gestion au CEN => fondement responsabilité civile de droit commun





ROSALIE DES ALPES

RETOURS D'EXPÉRIENCES – CONTENTIEUX CLÔTURÉS OU EN COURS



FEUILLE DE FRÊNE

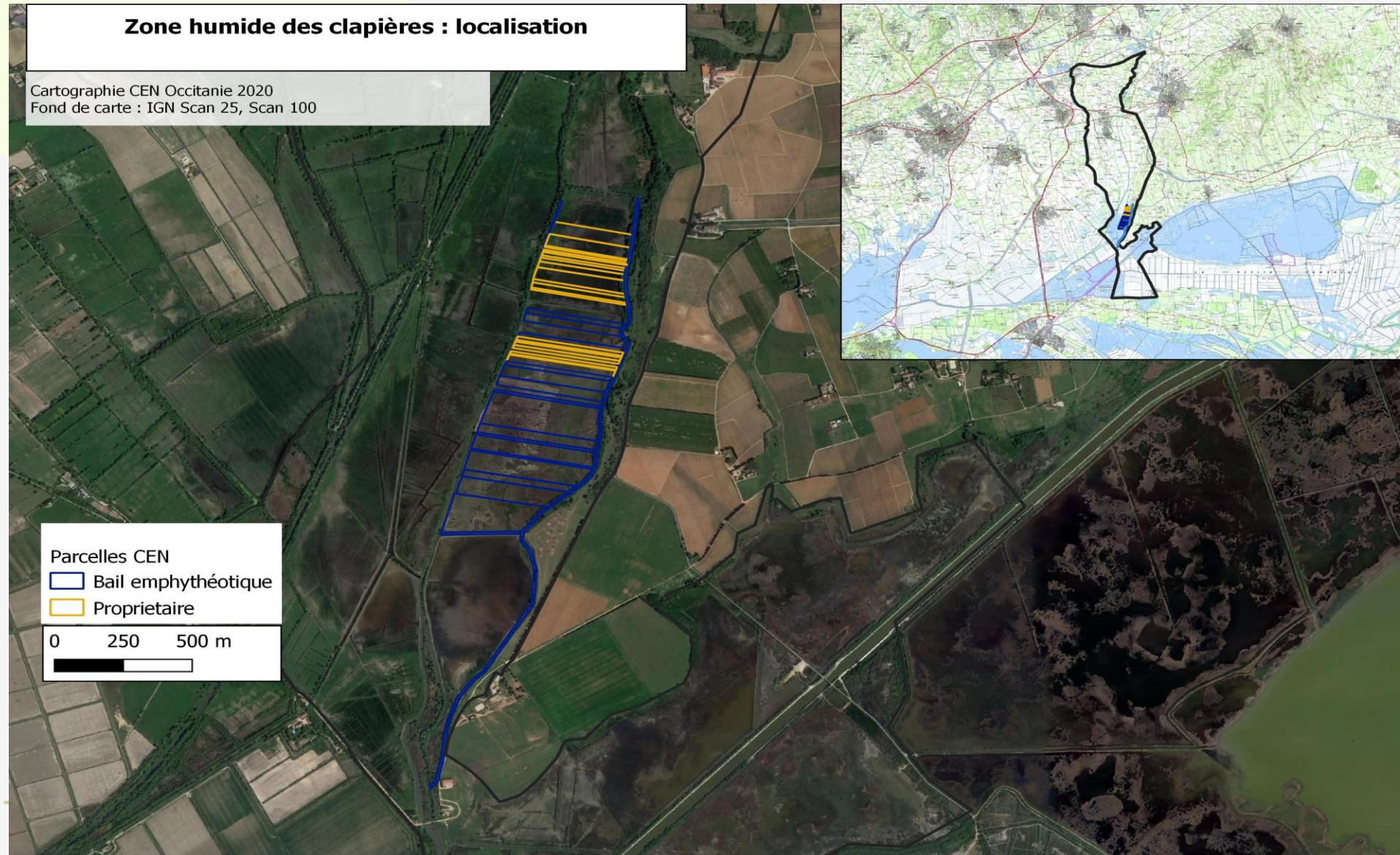


ROSALIE DES ALPES

REX N°1. USAGE AGRICOLE : DÉNONCIATION D'UN BAIL



REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)



REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)



REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)

Contexte :

Dans le cadre de la construction ferroviaire du CNM, Oc'via se doit de mettre en place des MC. Elles concernent entre autres les cortèges d'espèces de la faune et de la flore associés à des milieux de prairies humides, de mares et de cours d'eau, notamment la Cistude d'Europe.

Ces MC répondent aux exigences de l'AP relatif aux espèces protégées.

- ZH des Clapières sur la commune du Cailar a été identifiée comme site favorable pour la mise en œuvre des MCE.
- Les prospections foncières ont permis l'acquisition par le FDD CEN de 12ha de prairies humides.
 - En octobre 2019, La DREAL a validé l'éligibilité de ces parcelles à la compensation **à la condition que les parcelles voisines, en l'occurrence le marais communal du Cailar, soient également gérées comme mesures de compensation par le CEN** : en effet, la gestion hydraulique de la zone des Clapières est nécessairement liée quelques que soient les parcelles et leur propriétaire.



REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)



- ❑ Négos avec commune aboutissent à la signature d'un BEA sur 33ha de marais communal (signé en mars 2020).
- ❑ Marais qui fait partie du périmètre GEMAPI, compétence de la Communauté de Commune Petite Camargue.



LOI MAPTAM 27/01/2014 le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » des communes vers les EPCI a compter du 01/01/2018

L5214-16
L1321-1
CGCT

Elle prévoit notamment :

- ❖ la CC exerce de plein droit la compétence en lieu et place des communes.
- ❖ Entraîne de plein droit la mise à dispo. des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.
- ❖ La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tout pouvoir de gestion, elle peut autoriser l'occupation des biens remis.



REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)



ROSALIE DES ALPES

Signataire
incompétent,
résiliation voire
annulation judiciaire
probables

Faute de la commune
Cause un préjudice
au CEN et Oc'via

Action indemnitaire à
l'encontre de la
commune devant TA



FEUILLE DE FRÊNE

REX N°2 : CONTESTATION DE LA RÉSILIATION D'UN BEA (30)



ROSALIE DES ALPES

Durée : 4/5 ans sans être allés au contentieux, refus de Oc'via pour des questions de politique locale

Coût :

- investissements effectués par le CEN lui-même pour la gestion du marais communal
- Acquisition du foncier des clapières.
- temps de travail des salariés.
- des éventuelles sanctions prévues dans le contrat liant le CEN à la société OC'VIA en cas d'inexécution des mesures de gestion pour lesquelles elle l'a habilité.

Total estimation coût : **500 000€ qui auraient pu être demandés au TA en indemnisation.**

Aujourd'hui, de nouveaux terrains ont été ciblés, négociés et sont en cours d'acquisition pour la somme de 560 000€ pour compenser cette perte pour le compte d' Oc'via.



FEUILLE DE FRÊNE

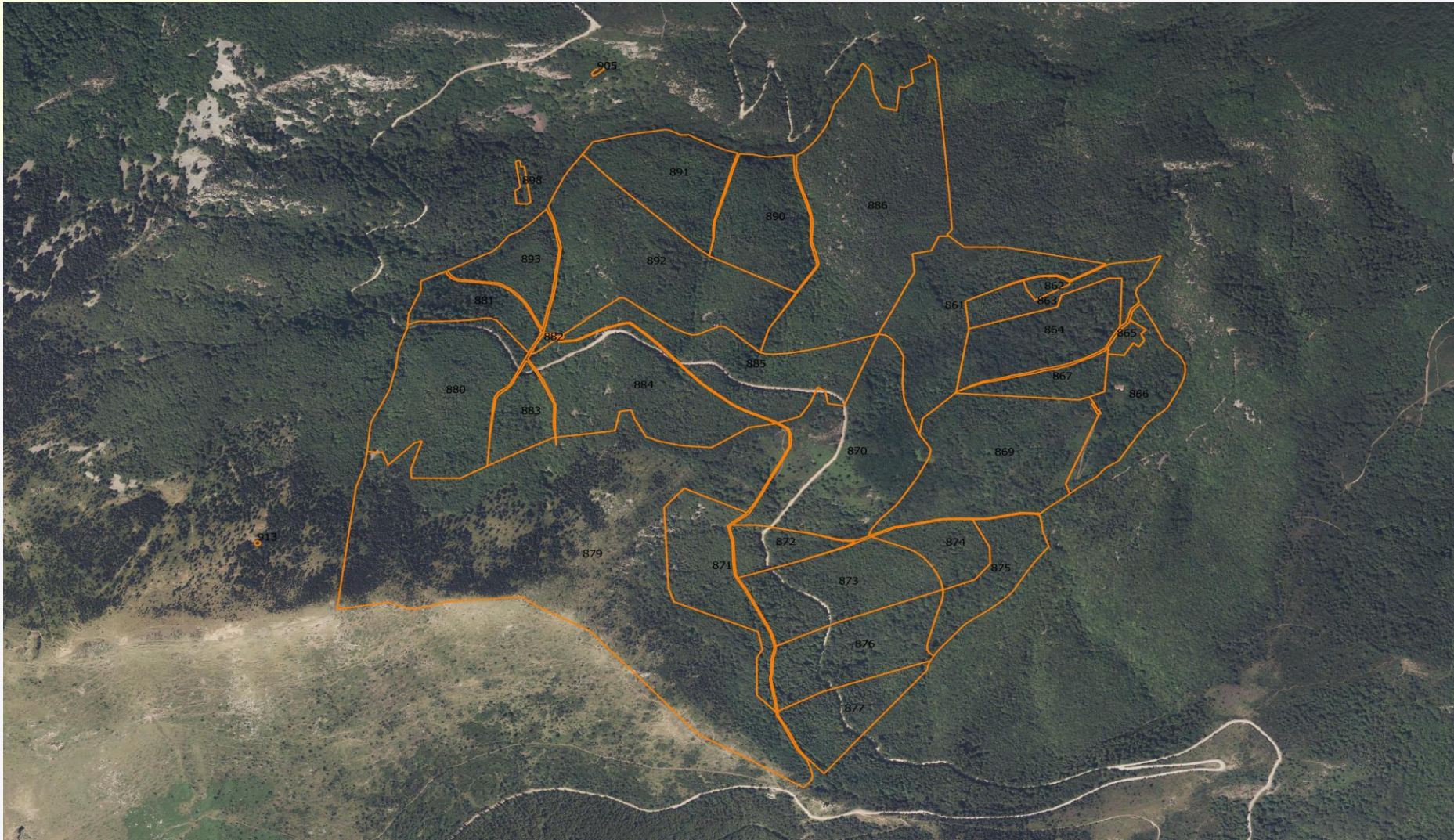
REX N° 3 : LA BASTIDE (66) OCCUPATION ILLÉGALE PROPRIÉTÉ CEN

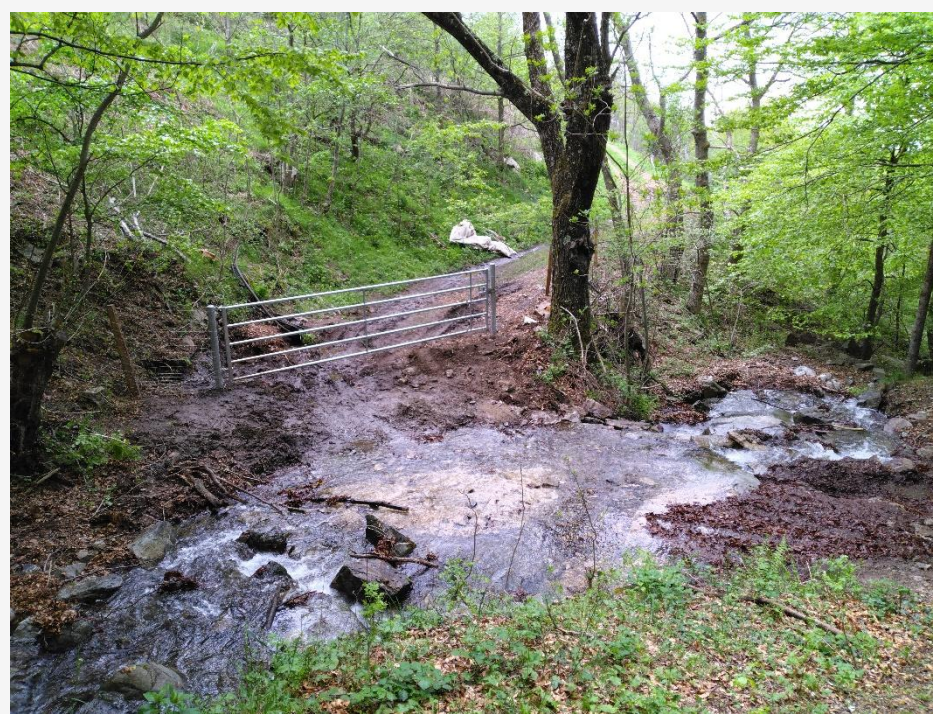


Acquisition sur la commune de la Bastide en 2024 de 194 ha de forêt composée de 3 bâtisses : une bergerie, deux petites maisons dont une avec garage. Moyenne montagne (1600 m alt), 80% forêts (hêtres, pin sylvestre, pins à crochets), 20% landes, pelouses, rochers.



REX N° 3 : LA BASTIDE (PO) OCCUPATION ILLÉGALE PROPRIÉTÉ CEN





REX N° 3 : LA BASTIDE (PO) OCCUPATION ILLÉGALE PROPRIÉTÉ CEN



La procédure mise en œuvre :

- Occupation illégale depuis 2023, PV de constat d'huissier;
- Acte d'acquisition : le Cen fait en fait son affaire personnelle
- CEN demande un nouveau constat en juillet 2024 : l'huissier constate l'occupation sans droit ni titre avec refus de quitter les lieux (intrusion et maintien au domicile d'autrui).
- CEN dépose plainte au commissariat
- Huissier constitue notre dossier auprès de la préfecture pour demande d'expulsion
- Dans les 48h, l'huissier met en demeure l'intéressé de quitter les lieux.
- L'huissier informe le préfet de l'absence de départ et de la nécessité d'expulser.

Quelques difficultés pratiques sur la coordination entre gendarmerie et asso de protection des animaux.

- 04/10 : important dispositif de gendarmerie vient procéder à l'expulsion du squatteur, accompagné d'un serrurier.
- L'huissier reviendra quelques jours plus tard pour l'expulsion des animaux avec les associations.



REX N° 3 : LA BASTIDE (PO) OCCUPATION ILLÉGALE PROPRIÉTÉ CEN

Article 38 loi DALO sur l'évacuation forcée



Évacuation forcée de squatteurs Art.38 loi DALO



Contact par mail : pole-securite@aude.gouv.fr ou par téléphone: 04.68.10.27.34 / 04.68.10.27.62 / 04.68.10.27.13/



REX N° 3 : LA BASTIDE (PO) OCCUPATION ILLÉGALE PROPRIÉTÉ CEN



La conclusion

- **Acquisition : 30/04/2024**
- **Expulsion : 04/10/2024 soit moins de 6 mois.**
- **Temps de l'opération entre constat de l'huissier et l'expulsion : 3 mois**
- **Coût procédure : PV constat : 319€ / Expulsion : 1360€ soit 1679€**
- L'état dans lequel il a laissé le bien et l'évacuation des déchets de toutes sortes demande un investissement important au CEN.
- Pose d'une barrière avec cadenas mais forcée depuis
- Suite envisagée: évacuation des déchets, dépollution, fermeture de tous les bâtiments (coût évaluer à au moins 30 000€) + recherche d'un exploitant (éleveur) + financements actuels insuffisants

Et comment fait-on pour expulser 300 brebis ?





ROSALIE DES ALPES

REX N°4 : ST CYPRIEN (PO): CONTESTATION DE L'EXISTENCE D'UNE SERVITUDE ET D'UN DROIT D'USAGE



FEUILLE DE FRÊNE

CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



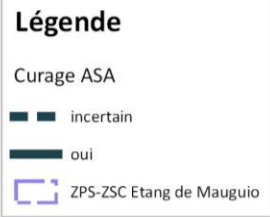
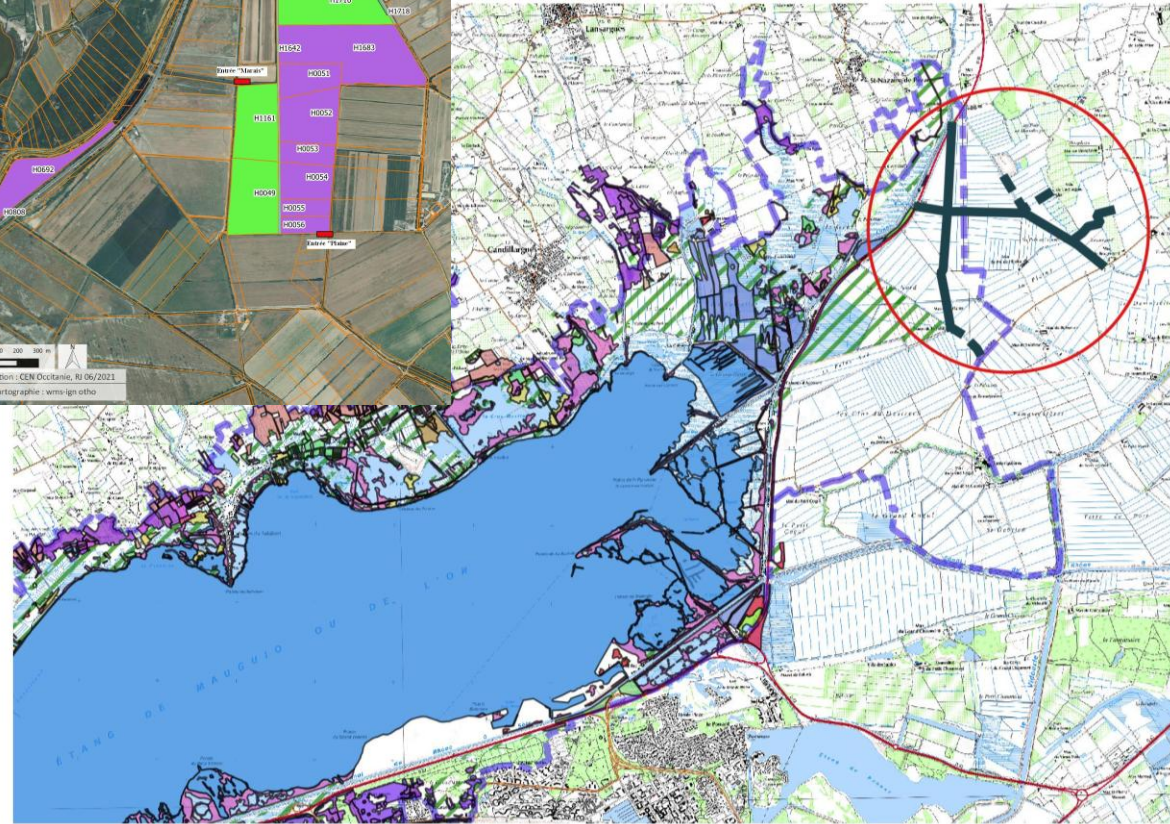
Contexte :

- 02/2021, le CEN a écho d'un projet de curage de 11 km de canaux sur la plaine alluviale du Vidourle
- Echanges avec services DDTM Eau et Nature :
« ASA non soumise à dossier Loi sur l'eau & Travaux non prévus sur liste évaluation incidences Natura 2000 »
- Travail avec la DDTM pour activer« clause balai », ce sera la 1ere du département.

L414-4.IV bis du code de l'environnement : « Tout document ... ou projet ... susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ». → Pour des situations exceptionnelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12111

portant obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée préalablement à la réalisation des travaux d'entretien des collecteurs de l'Association syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Et donc ???



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



L'ASA a délibérément méconnu les engagements pris dans le cadre de la procédure d'évaluation d'incidence Natura 2000, à laquelle le CEN OCC avait pris soin d'apporter son expertise dans la détermination de mesures d'évitement efficaces



- 4200 mètres linéaires impactés
- 722 arbres ont été abattus
- 1 km de végétation broyée.



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Avant (c'était mieux !)



Prise de vues orientée vers l'azimute sud

Après



Prise de vues orientée vers l'azimute sud

CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Avant (c'était mieux !)



Après



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)

Des impacts avérés avec destruction d'espèces protégées

Cas de la Diane (*Zerynthia polyxena*).



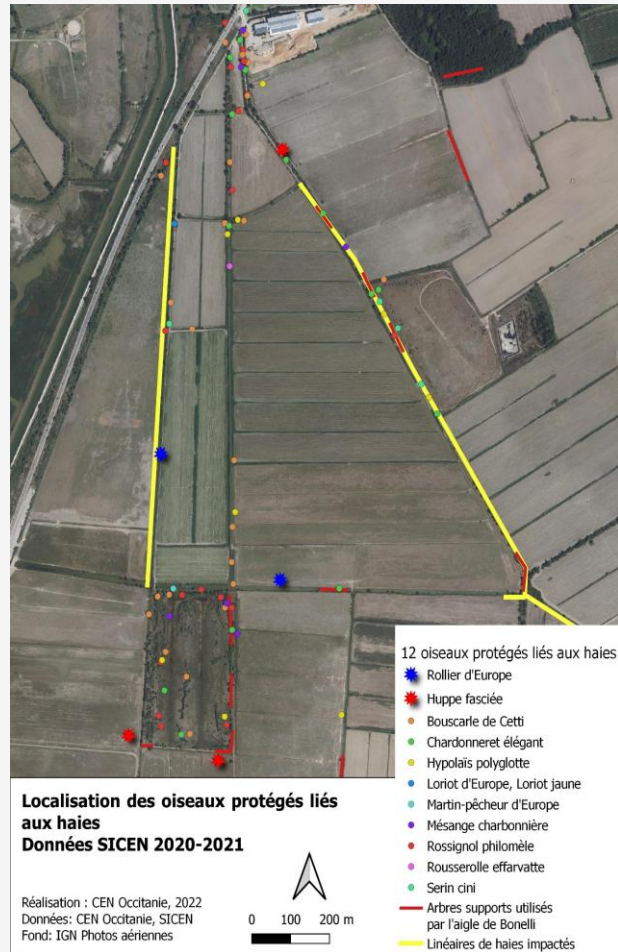
- destruction des papillons Diane au stade chrysalide (destruction de nymphes- article 2, 1°)
- destruction, la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de ce papillon, remettant en cause le bon accomplissement de son cycle biologique - article 2, 2°).



ROSALIE DES ALPES

CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)

Des impacts avérés avec destruction d'espèces protégées, de leurs habitats.
Exemple de l'avifaune



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Procédures contentieuses

- 4/10/2021 Rapport de constations fait par un Garde du littoral
- Transmission DDTM (agent assermenté) & OFB
- PV engagé par DDTM
- Transmission par le CEN d'un rapport démontrant et qualifiant les impacts écologiques
- Arrêts des travaux temporaires
- Négociation avec ASA, DDTM, Animateur Natura 2000 et CEN pour reprendre les travaux mais en respectant les modalités de l'évaluation Natura
- Arrêté préfectoral autorisant la reprise des travaux
- Rencontre du Procureur avec la DDTM, il engage les poursuites
- Audition des mises en causes par OFB
- Dépôt de plainte de FNE Occ dans le cadre de la procédure pénale
- Travail sur le projet de CJIPE entre CEN / FNE /OFB/ ASA
- Saisie du Tribunal administratif par FNE et CEN Occ (avec le cabinet d'Avocat d'Alice Terrasse)
 - vs Préfet 34 pour attaquer l'arrêté autorisant la reprise des travaux
 - vs ASA pour demande de réparation préjudice écologique et préjudice moral



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Procédures contentieuses

- Demande du CEN pour réparation partielle du préjudice
- Restauration écologique de 2,2 km linéaire des 4.2 km linéaire de berges et ripisylves endommagées à travers la replantation d'arbres
- Afin de compenser en partie l'altération de la zone humide, mise en place d'un règlement d'eau qui aura pour objectif écologique de limiter le niveau de drainage, sans contraindre les objectifs statutaires de l'ASA, afin de restaurer le caractère hydromorphe des sols ; limiter la salinisation des terres et ainsi améliorer l'ensemble des équilibres écologiques et hydro-biologiques de la zone humide.
- Estimatif financier 64 000 €
- Volonté du Vice-Procureur de Montpellier d'engager une alternative aux poursuites , permettant une réparation du préjudice écologique → CJIPE



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



Procédures contentieuses

CJPE homologuée en audience au TJ de Montpellier le 21/07/2025, 4 ans après les impacts

Réparation primaire :

- 28 600 € pour le CEN pour replantations

Mesures de réparation compensatoires :

- Ajustement du cahier des charges de gestion hydraulique pendant 3 ans

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier
Parquet du procureur de la République

N° Parquet : 22.334.082

**PROPOSITION
DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 11 juin 2025 à MONTPELLIER.

Nous, M. Fabrice BELARGENT, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montpellier

Vu le code de procédure pénale, en particulier les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la procédure d'enquête n°OF20211007-83/DDTM-2022-01-001-NM de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Midi Libre

Monde Europe Politique Société Justice Circulation - Déplacements Météo Environnement Méditerranée

Accueil > Actu > Environnement

Montpellier : une première convention judiciaire d'intérêt public environnementale pour réparer un préjudice écologique majeur à Marsillargues

ABONNÉS



CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)

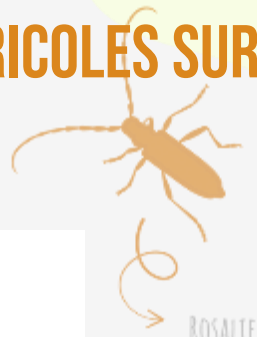


ROSALIE DES ALPES

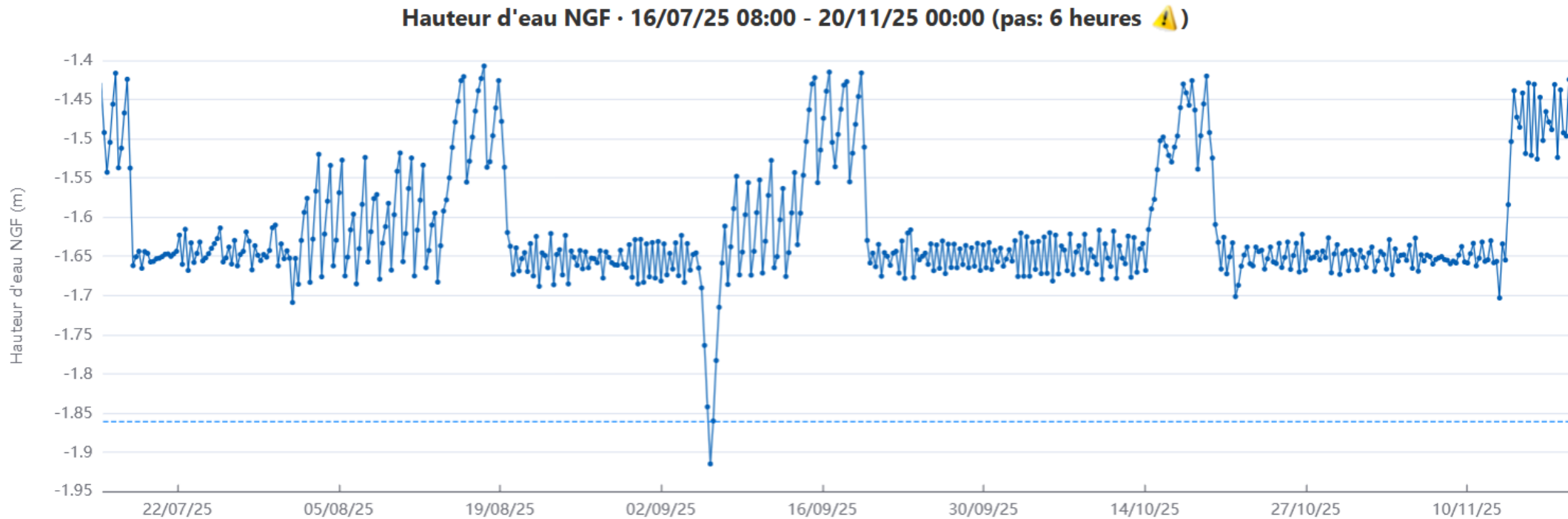


FEUILLE DE FRÊNE

CAS N°5 : ATTEINTE AU BIEN _ CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE DRAINS AGRICOLES SUR LA PLAINE ALLUVIALE DU VIDOURLE, COMMANDITÉS PAR L'ASA DE MARSILLARGUES (34)



ROSALIE DES ALPES



- Ajustement du cahier des charges de gestion hydraulique pendant 3 ans
- Avril-septembre 5 jrs /mois de réhausse de 20 cm (max -1,45m NGF)
- Oct-mars : 3 jrs / mois de réhausse de 20 cm (max -1,45m NGF)



FEUILLE DE FRÊNE



ROSALIE DES ALPES

REX N°6 : IMPACT LIE AU TOURAGE D'UN FILM



FEUILLE DE FRÊNE



ROSALIE DES ALPES

REX N°7 : EXTENSION D'UN CAMPING SUR UN MILIEU DUNAIRE



FEUILLE DE FRÊNE



REX N°8 : DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE - USAGE DU RÉFÉRÉ DES LIBERTÉS





ROSALIE DES ALPES

ENJEUX ET PERSPECTIVES



FEUILLE DE FRÊNE

QUELLE STRATÉGIE D'ACTION EN JUSTICE ADOPTER? VERS UNE NOTE DE POSITIONNEMENT DU RÉSEAU?



ROSALIE DES ALPES

- L'action en justice : levier essentiel pour faire respecter les droits des CENs.
- Toujours l'envisager à l'aune de la philosophie d'intervention qui fonde l'identité du réseau « **agir ensemble pour les espaces naturels les territoires** ».
- Trouver **l'équilibre** entre l'accompagnement d'acteurs locaux, la concertation, la co-construction , le partenariat donc **la responsabilité territoriale et la fermeté juridique**.
- Stratégie contentieuse doit être guidée par une appréciation fine du contexte (moment pertinent, conséquences relationnelles, privilégier solutions amiables Etc.).
- Approche raisonnée et proportionnée garantie que les CENs ne s'engagent pas dans des contentieux systématiques mais ciblés, crédibles et pleinement légitimes.
- Permet d'affirmer que les CENs privilégient le dialogue et la coopération, ils défendent leurs prérogatives lorsqu'elles sont compromises : affirmer la légitimité et la solidité juridique de l'institution.
- Savoir ne pas engager de contentieux quand le risque de perdre est important
- Stratégie d'affirmation, contribue à dissuader les comportements délictueux, les atteintes environnementales, atteintes à nos sites par les différends usagers, renforce la reconnaissance du réseau.
- Marque que la protection de l'environnement repose aussi sur la fermeté juridique et que les CENs entendent exercer pleinement les droits attachés à leurs responsabilités.
- Légitimité de la maîtrise foncière par les CENs comme aires de protection forte (SNAP).



FEUILLE DE FRÊNE

ENJEUX POUR LE RÉSEAU



- Clarifier le positionnement des CENs vis-à-vis des tiers (Etat, CT, associations etc.)
- Harmoniser cette stratégie à l'échelle nationale pour renforcer d'identité du réseau.
- Protéger toujours mieux, toujours plus, la biodiversité sur nos sites.
- S'ancrer durablement dans les territoires.
- Crédibiliser la maîtrise foncière comme un outil efficace pour protéger la nature.
- Renforcer notre engagement vis-à-vis de nos partenaires financiers pour la maîtrise du foncier

Comment?

- Montée en compétence du réseau des CENs sur la stratégie contentieuse
- Création d'un groupe « contentieux » au niveau des CENs (exple : groupe foncier, ERC etc.)
- Création d'un réseau juridique dans le but de se faire accompagner quand cela est nécessaire (asso type FNE, association française de droit rural, notaires, avocats, huissiers, etc).
- Partager les différents modes d'intervention :
 - Le CEN s'engage seul dans le contentieux (+ avocats, notaires, huissiers)
 - Le CEN se fait accompagner - FNE ou autres asso s'engage seul, le CEN reste en retrait mais accompagne au niveau technique





ROSALIE DES ALPES

QUESTIONS & DISCUSSIONS



FEUILLE DE FRÊNE

SONDAGE FORMATION « CULTURE CEN: LES BASES DU FONCIER »



 La Fédération et le GT Foncier vous invitent à **contribuer au sondage** accessible via ce QR Code 🖱️

 **Objectif:** définir les besoins pour **créer une formation** « **Culture CEN: les bases du foncier** » certifiée Qualiopi

 **Qui est concerné ?** les salarié.es des Conservatoires

 **Temps de réponse:** 7 min

 **Merci d'avance** pour ces quelques minutes



ES ALPES

